Conseil National des 1er et 2 octobre 2022

Règlement intérieur du Parti de Gauche

Le présent Règlement intérieur détaille les modalités d'application des statuts. Il est modifiable par le Conseil National.

Modifications apportées lors du Conseil national des 11 et 12 décembre 2021
Modifications de cohérence avec les nouveaux Statuts votés au Congrès de 2021 proposés par le SEN
Modification apportée lors du Conseil national des 1er et 2 octobre 2022

Article 1. Siège social

Le siège social du Parti de Gauche est fixé au 20-22, rue Doudeauville, 75018 Paris.

Article 2. Les adhésions

L'adhésion est fixée pour l'année civile. Elle est attestée pour les mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année de première adhésion. Elle bénéficie d'une tacite reconduction pour l'année civile à chaque 1er janvier et doit être renouvelée avant le 30 juin.

Chaque nouvel·le adhérent·e est averti·e d'un courriel ou d'un courrier postal le cas échéant, lui souhaitant la bienvenue et lui transmettant un document de synthèse du fonctionnement du parti. Les co-secrétaires de son comité reçoivent une copie de cette communication.

Article 3. Les fichiers

Les fichiers du PG ne sont accessibles, aux différents niveaux de responsabilité (comité, coordination départementale, instances nationales), qu'aux détentrices et détenteurs des mandats correspondants. Des adhérent·e·s bénévoles ou salarié·e·s y ont accès par délégation expresse du Secrétariat Exécutif National (SEN).

Article 4. Barème des cotisations

La cotisation militante est fixée par tranches en fonction du revenu :

- personnes sans revenu régulier ou dont les revenus ne dépassent pas les minima sociaux : 12 € annuels
- revenu inférieur à 1 000 € : 36 € annuels
- entre 1 000 et 1 500 € : 60 € annuels
- entre 1 500 et 2 000 € : 120 € annuels
- entre 2 000 et 2 500 € : 228 € annuels
- entre 2 500 et 3 000 € : 336 € annuels
- entre 3 000 et 3 500 € : 480 € annuels

- entre 3 500 et 4 000 € : 660 € annuels
- supérieur à 4 000 € : 840 € annuels et plus...

Ce barème est divisé de moitié pour les premières adhésions effectuées entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année civile.

La cotisation des élu·e·s correspond à *10 %* des indemnités *nettes de l'*élu·e.

Article 5. Répartition des cotisations

La répartition des cotisations entre les structures du Parti (trésorerie nationale et trésorerie des départements), s'effectue selon les principes suivants : 25 % des cotisations militantes, et 50 % des cotisations d'élu·e·s municipaux·ales, EPCI et conseiller·e·s départementaux·ales sont soit reversées aux associations des gestions départementales, soit imputées sur les comptes de trésorerie départementaux gérés directement par la trésorerie nationale.

Article 6. Les associations de gestion départementales

Dans le respect de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifiant la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et du décret d'application n°2017-1795 du 28 décembre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, chaque Assemblée générale départementale peut créer une association de gestion (selon le droit en vigueur – 1901 ou 1908) « Parti de Gauche du Département XX », selon les statuts-types proposés par les instances nationales et permettant l'ouverture d'un compte bancaire ou postal. Dans ce cas, la personne en charge de la trésorerie nationale au sein du SEN, ou une personne expressément désignée par elle, est de droit membre du bureau de l'association de gestion départementale. L'Assemblée générale départementale peut aussi choisir de déléguer la gestion de sa trésorerie en gestion directe par la trésorerie nationale.

Les associations de gestion départementales ne peuvent encaisser aucune recette (cotisations, dons ou produits de toutes ventes lors d'une activité ou d'une manifestation locale), hormis les reversements de la trésorerie nationale prévus à l'article 5 de ce Règlement Intérieur.

En fin d'exercice annuel, les associations de gestion départementales ont l'obligation légale de faire remonter à la trésorerie nationale tous les justificatifs de dépenses locales, afin de les intégrer dans les comptes consolidés du Parti avant transmission à la CNCCFP pour approbation. La remontée des justificatifs des dépenses de l'exercice annuel écoulé se fait avant le 31 janvier de l'année n + 1.

S'il apparaît en cours d'exercice une défaillance dans la tenue de compte de l'association de gestion départementale, le SEN peut décider la gestion directe des comptes départementaux afin de garantir le respect de ses obligations légales en matière financière et de présentation de comptes consolidés de l'organisation.

Au niveau départemental, est définie une clé de répartition entre comités afin de déterminer sur un budget annuel (dépendant des cotisations) un plafond d'autorisation de dépenses par comité. Dans ce cadre, l'échelon départemental exerce un rôle opérationnel mais n'exerce pas un contrôle d'opportunité politique de la dépense du comité dans les limites de son budget. La co-trésorerie d'un comité local doit fournir à la trésorerie départementale tous les justificatifs de paiement pour se faire rembourser des frais ou bien demander à l'avance un paiement direct par la trésorerie départementale.

Article 7. Règles générales de vote - Fonctionnement des Assemblées générales

Article 7.1. Convocation d'une Assemblée générale élective

L'Assemblée générale réunissant l'ensemble des adhérent·e·s d'un territoire donné (département ou comité) est dite élective si elle donne lieu à une élection de renouvellement total ou partiel des instances élues internes au parti, ou si elle est tenue dans le cadre d'un processus consultatif ou décisionnel sur une candidature à une fonction ou un mandat externe au parti.

Elle doit être convoquée par courriel ou courrier postal 14 jours au moins avant la réunion (cachet postal ou date d'envoi faisant foi). La convocation doit comporter les informations suivantes :

- date et heure de l'Assemblée générale,
- liste des postes faisant l'objet d'un vote.

Un complément à la convocation est adressé dans les mêmes conditions au plus tard 7 jours avant la date de l'AG,

- précisant ou modifiant en cas de nécessité le lieu de l'AG,
- précisant les modalités de dépôt des candidatures si elles n'ont pas été déjà données.

Toute modification substantielle des conditions de tenue de l'Assemblée générale, décidée après l'envoi de la convocation, doit être portée à la connaissance des adhérent·e·s et nécessite de décaler la date de l'Assemblée de manière à garantir un délai de prévenance de 14 jours.

Article 7.2. Qualité d'électeur·trice – conditions d'éligibilité

Seul·e·s les adhérent·e·s ayant deux mois d'ancienneté et à jour de cotisation sont électeur·trice·s et participent aux différents votes. La date d'adhésion retenue est la date de constat de réception de la demande d'adhésion au siège national, inscrite sur la carte d'adhérent·e. Il est possible de se mettre à jour de cotisation à l'ouverture de l'AG.

Pour être candidat·e à toute élection interne, il faut être à jour de cotisation (au moment du dépôt de candidature) et avoir au moins quatre mois d'ancienneté dans le parti, sauf décision du Secrétariat Exécutif National prise après concertation de la coordination départementale et validée par le CN suivant, dans le cadre de la construction du parti creuset.

Article 7.3. Organisation du vote

Lorsque les adhérent·e·s sont appelé·e·s à voter, ils ou elles doivent le faire soit par comité soit en Assemblée générale départementale dans un seul lieu de vote accessible pour tou·te·s. Seul·e·s les adhérent·e·s d'un comité peuvent participer au vote au sein de ce même comité. Pour que le vote soit valide, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum 5 adhérent·e·s à jour de cotisation (ou 20 % du nombre d'adhérent·e·s). Une dérogation exceptionnelle est possible par validation à l'unanimité du SEN et du BCN.

En principe, les candidatures (et les professions de foi éventuelles) sont portées à la connaissance des adhérent·e·s au moins 48 heures avant l'Assemblée générale. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider d'accepter des candidatures présentées à l'ouverture de sa séance.

Le scrutin est organisé après la présentation des différentes candidatures.

En règle générale, les élections à des fonctions internes sont nominales poste par poste.

L'élection des délégué·e·s au CN s'effectue selon les modalités définies à l'Article 12.

Par commodité, l'instance organisant le vote peut organiser un scrutin plurinominal sous forme de « liste » sur un même bulletin de vote. Toutefois, même en ce cas, la comptabilisation des votes s'effectue séparément pour chaque poste, fonction ou doublette soumise au vote.

Les votes internes au PG doivent veiller à respecter les présentes règles statutaires et à ne pas imposer de règles plus contraignantes. Le respect des règles statutaires inclut également celui des délais communiqués par le SEN et adoptés en CN pour l'organisation des votes internes et désignations de candidats.

Article 7.4. Dépouillement et comptabilisation des résultats

Article 7.4.1. Les votes sur les personnes

Lors des votes internes au Parti de Gauche, les votes sur les personnes se font à bulletins secrets, dans le respect de la parité de genre. Les procurations de vote sont interdites.

En cas de candidature unique lors d'un vote à bulletins secrets, le·la candidat·e est élu·e s'il·elle réunit la majorité des suffrages exprimés. S'il·elle ne réunit pas la majorité requise, un nouvel appel à candidatures est lancé dans l'AG. S'il y a une nouvelle candidature, on procède au vote selon les modalités qui suivent, et s'il n'y a pas de nouvelle candidature, le poste reste vacant jusqu'à une nouvelle AG convoquée au maximum dans un délai de deux mois pour les postes statutaires au sein des bureaux de comité et secrétariats départementaux.

Dans les autres cas, les votes s'effectuent au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour l'élection est acquise si un·e candidat·e (ou une doublette) à l'un des postes énoncés obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % plus une voix). À défaut, un second tour est organisé lors de la même AG élective entre les deux candidat·e·s arrivé·e·s en tête ; l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix entre deux personnes, la plus jeune des deux remporte l'élection.

Sont considérés comme « exprimés » les suffrages signalant :

- un suffrage porté nominativement et explicitement pour (ou contre) un·e candidat·e,
- les bulletins papiers blancs et les espaces blancs laissés en face d'une mention nominative sur un bulletin de vote plurinominal.

Les bulletins écrits portant la mention « Abstention » sont comptabilisés au procès-verbal du vote comme « Abstentions » et intégrés parmi le nombre des « votants » mais ils n'entrent pas dans le décompte des « suffrages exprimés ».

Les bulletins de vote sciemment raturés, injurieux, ne respectant pas la parité de genre ou d'autres règles spécifiques annoncées préalablement au vote (tels qu'un nombre minimal ou un nombre maximal de votes sur plusieurs des candidat·e·s à une instance donnée) sont considérés comme « Nuls » : ils sont intégrés parmi le nombre des « votants » mais ils n'entrent pas dans le décompte des « suffrages exprimés ».

Article 7.4.2. Les votes à main levée

Les textes politiques et, le cas échéant, les actions à mener font l'objet de votes à main levée.

Sont considérés comme « exprimés » les suffrages signalant une approbation ou un rejet explicite de la prise de position mise au vote (Pour/Contre ; Oui/Non).

Les votes à main levée signalant une « Abstention » sont comptabilisés au procès-verbal du vote comme « Abstentions » et intégrés parmi le nombre des « votants » mais ils n'entrent pas dans le décompte des « suffrages exprimés ».

Quel que soit le vote, tout·e adhérent·e disposant du droit de vote peut notifier lors du vote qu'il·elle ne prend pas part au vote (« NPPV ») pour une raison qu'il·elle peut développer succinctement. Les NPPV ainsi notifiés sont signalés au procès-verbal du vote mais non comptabilisés comme « votants ».

Article 7.5. Contestation de l'élection

La contestation par un·e adhérent·e du ressort territorial concerné de la validité ou de la sincérité d'une élection à une Assemblée générale se fait par saisine de la Commission de Résolution des Conflits (CRC) dans un délai de 14 jours (minuit) suivant le jour de la tenue de l'Assemblée générale contestée (dans la mesure du possible, le·la plaignant·e prévient en même temps les responsables du fichier national de l'existence de la saisine de la CRC en vue de la contestation du vote).

Les responsables nationaux·ales chargé·e·s du suivi de régions ou de la tenue du fichier national peuvent aussi saisir la CRC dans un délai de 14 jours (minuit) suivant le jour de la transmission du procès-verbal des résultats du scrutin aux responsables du fichier national.

La validité de la composition d'une instance au regard du respect de la parité de genre s'évalue in fine selon le principe « plus 1 / moins 1 » en cas de nombre impair de responsables constituant l'instance élective. Au cas où le résultat d'une élection ne permettrait pas de désigner une instance paritaire femmes/hommes, les postes correspondants sont signalés comme « vacants » au procès-verbal du vote et une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de deux mois maximum pour compléter les postes laissés vacants au titre de la parité de genre. La CRC a la possibilité d'invalider l'ensemble d'une élection en cas de refus manifeste d'appliquer la parité de genre, si elle est saisie dans ce sens par un·e adhérent·e du ressort territorial concerné ou par les responsables nationaux·ales chargé·e·s du suivi de régions ou de la tenue du fichier national.

La CRC aura un délai de deux mois pour statuer suite à une saisine.

Article 8. Procédures de révocation

Conformément aux Statuts, tout·e élu·e à une fonction interne du Parti de Gauche peut être révoqué·e selon deux types de procédure :

Article 8.1. Révocation pour absences

En cas de trois absences consécutives non justifiées, et à partir de la quatrième absence sans justification, les responsables de l'instance en question prennent acte de la révocation de facto.

Article 8.2. Révocation par le collège électoral

La pétition demandant la mise aux voix d'une révocation peut concerner un·e élu·e, plusieurs élu·e·s ou une instance dans son ensemble. Elle ne peut être initiée qu'à l'issue du délai statutaire des 6 premiers mois des mandats concernés et doit être motivée. Mais quel que soit le nombre d'élu·e·s concerné·e·s par la pétition demandant la mise aux voix de leur révocation, le scrutin donne lieu à un vote individuel portant sur chaque élu·e, sauf si la demande de révocation concerne une instance dans son ensemble.

Une fois passés les 6 premiers mois de son mandat, une pétition réunissant la signature de 25 % des membres du collège électoral **à jour de cotisation** permet la mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du collège électoral d'un référendum révocatoire. La révocation est acquise si elle recueille plus de 50 % des voix des présent·e·s lors de la tenue de la réunion du collège électoral en question.

Les élu·e·s concerné·e·s disposent d'un droit de parole pour présenter leur bilan et réponses aux motifs de la demande de révocation dans le cadre de l'organisation des débats de l'instance appelée à se prononcer.

En cas d'échec de la procédure de révocation, aucune autre procédure de révocation ne peut être engagée avant un délai de six mois à partir de ce vote.

Article 8.2.1. Révocation de certain·e·s membres ou de l'ensemble des membres d'une instance élue localement (Comité, Secrétariat départemental, membres du Conseil National élu·e·s en AG départementales)

[NB : les instances de coordination régionale ne procèdent pas d'une élection directe et ne sont donc pas soumises à révocation par un corps électoral.]

La pétition demandant la mise aux voix de la révocation d'un ou plusieurs élu·e·s à une instance locale peut **se faire sur support** papier, signée par les adhérent·e·s du collège électoral concerné. Elle doit être transmise dans les plus brefs délais au SEN en charge sur suivi de la zone géographique pour attester de la validité de la procédure et permettre son bon déroulement. Ce suivi peut faire l'objet d'un recours par saisine de la Commission de Résolution des Conflits (article 14 de Statuts). Lorsque la demande de révocation concerne un membre du CN, les initiateur·trice·s veillent à en informer le Bureau du CN. Le vote est organisé en assemblée au plus tard deux mois après le dépôt de la pétition déclarée recevable, à bulletins secrets et ne peut se tenir que si le quorum de 25 % des membres du collège électoral **à jour de cotisation** est atteint.

Si la révocation est effective, une assemblée générale extraordinaire, avec appel à candidature, doit être convoquée pour se tenir sous un mois. Si la révocation concerne plus de 50 % des membres de l'instance concernée, l'intérim est assuré par le SEN chargé du suivi de la zone géographique, en lien avec les membres non révoqués, ou dans le cadre d'une procédure ordinaire de mise sous tutelle en lien avec la CRC, prévue à l'article 14 des Statuts.

Article 8.2.2. Révocation des membres et collèges des instances élues nationalement (SEN, CRC, CCF, Bureau du CN) et des co-responsables des commissions thématiques et fonctionnelles du parti

Le CN est l'instance compétente pour la révocation des instances nationales installées par le Congrès. Les membres du SEN ne prennent pas part aux votes du CN concernant la révocabilité individuelle et collective des membres des instances nationales.

Dans le cas d'une instance nationale, la pétition doit être déposée sur la plateforme dédiée aux référendums internes (sauf si cette plateforme est indisponible au moment du dépôt, auquel cas le format papier est accepté) et signée électroniquement. Elle est signée par des membres titulaires du CN à jour de cotisation. L'exposé des motifs ne peut dépasser 5 000 caractères (espaces inclus). Dès lors que la pétition répond aux conditions de dépôt, celle-ci doit être transmise sans délai au Bureau du CN, chargé de vérifier sa validité et sa mise en application, en lien avec les personnes responsables du fichier national. La convocation doit partir dans un délai de 2 mois maximum (hors période juillet-août). La vérification de la validité et de la mise en application d'une procédure révocatoire à l'encontre du SEN ou de la CCF (ou de certain·e·s seulement de leurs membres) peuvent faire l'objet d'un recours devant la CRC qui doit statuer dans les 14 jours. La vérification de la validité et de la mise en application d'une procédure révocatoire à l'encontre de la CRC (ou de certains seulement de leurs membres) peut faire l'objet d'un recours devant le SEN.

Le Bureau du CN traite chaque pétition de révocation une par une et peut décider de les regrouper afin d'organiser un débat commun en vue de la mise aux voix, étant donné qu'une même personne ne peut être visée par plusieurs pétitions.

Une pétition demandant (ou incluant) la révocation du·de la coordinateur·trice du SEN (ou les deux), qui sont les représentant·e·s légaux·ales du Parti de Gauche, n'est recevable qu'à la condition de déposer concomitamment à la pétition une candidature alternative nominative à chacun de ces postes.

Une pétition demandant la révocation collective du SEN n'est recevable qu'à la condition de déposer, en outre les candidatures des deux co-coordinateur·trice·s politiques alternatives, celle d'une équipe alternative intérimaire de 22 autres personnes, à parité.

Les pétitions complétées et validées au minimum trois semaines avant un CN sont présentées au prochain CN. Les pétitions validées moins de trois semaines avant un CN peuvent être mises à l'ordre du jour du CN en question, sur décision motivée du Bureau du Conseil National. Dans ce cas, le Bureau du CN doit communiquer la modification d'ordre du jour aux membres du CN informant de l'organisation d'un vote révocatoire et transmettre le texte de l'exposé des motifs de la pétition, au moins 7 jours avant la tenue du CN, selon le délai statutaire usuel de transmission des documents (article 11 des Statuts).

Immédiatement après l'allocution d'ouverture du CN, il est rappelé aux délégué·e·s qu'il·elle·s devront se prononcer sur un référendum révocatoire et les motifs leur sont lus.

En cas de révocation(s) individuelle(s) de membres du SEN, les postes vacants seront remplacés après appel à candidature lors du CN suivant.

En cas de révocation d'au moins 50 % du SEN (soit 12 ou plus) lors d'un même CN, le CN se prononce immédiatement par un vote *ad hoc* sur la convocation d'un Congrès extraordinaire qui doit se tenir dans un délai maximum de trois mois. Dans ce cas les co-coordinateur·trice·s politiques et les membres du SEN non révoqué·e·s assurent l'intérim et préparent le Congrès en lien avec le Bureau du CN.

En cas de révocation de la totalité du SEN, la convocation d'un Congrès extraordinaire est automatique. Celui-ci est organisé par les deux co-coordinateur·trice·s politiques et l'équipe alternative intérimaire, en lien avec le Bureau du CN, dans un délai maximum de trois mois.

Concernant la révocation des co-responsables de commissions thématiques et fonctionnelles du parti, elle peut aussi être décidée par le CN sur proposition du SEN.

Article 9. Les comités

Article 9.1. Les comités départementaux

Chaque département, constitué en Comité, organise son maillage territorial dans le cadre de ses AG départementales, en veillant au respect des particularités locales pouvant influer sur le mode d'organisation infra-départemental.

Le Comité départemental est le cadre des discussions nationales (élections aux instances supra-départementales, travaux programmatiques du Parti et discussion sur ses orientations stratégiques).

Le Comité départemental se réunit en Assemblée départementale, sur convocation de son Bureau. Le Règlement Intérieur national détermine également les règles dérogatoires au présent article pour les Comités des français de l'étranger.

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tou·te·s les adhérent·e·s du département à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Secrétariat départemental (composé des deux co-secrétaires départementaux·ales). Elle élit le Bureau, ainsi que les Conseiller·e·s nationaux·ales issu·e·s du département, conformément à l'article 12 des Statuts. L'Assemblée générale ordinaire annuelle approuve ou rejette le rapport d'activités qui lui est présenté par le Bureau, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le ou la trésorière ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. En cas de besoin ou à la demande d'au moins 10 % des adhérent·e·s du département à jour de leur cotisation, le Bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Cette Assemblée extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Les conditions de validations des questions fixées à l'ordre du jour sont prises conformément à l'article 7 des Statuts et l'article 7 du Règlement Intérieur.

Après échanges avec le SEN, l'Assemblée générale peut décider par un vote la création d'une trésorerie départementale assise sur une association de gestion qui ne peut avoir pour seule ressource que les reversements effectués par le national. Par défaut, les comptes de dépenses des instances départementales sont gérés en gestion directe par les instances nationales, pour respecter les obligations légales mentionnées à l'article 6 des présents Statuts.

Si un Comité n'est plus ou pas pourvu de Bureau alors il est mis sous tutelle de la Coordination régionale jusqu'à ce qu'un nouveau bureau puisse être constitué dans les meilleurs délais, ou jusqu'à ce que soit actée, à travers une assemblée générale commune à deux départements, une fusion de ces deux départements en un seul Comité.

Article 9.1.1. Le Bureau départemental

Le Comité départemental élit son Bureau pour un mandat d'un an en respectant la parité. Le Bureau comprend au moins deux co-secrétaires, un binôme de trésorier·ère en charge du suivi des adhésions et de la tenue des comptes, élu·e·s selon les modalités décrites à l'article 7. Il peut comprendre également des référents fonctionnels ou géographiques permettant de se coordonner au mieux sur l'ensemble du département. Il est en charge d'animer les discussions et d'organiser les initiatives.

Il participe entre deux AG départementales à l'élaboration de la stratégie politique du Parti de Gauche à l'échelle du département et est compétent dans tout le département pour les relations et discussions avec les autres organisations politiques. Il peut initier des actions intéressant l'ensemble du département.

Il veille aussi à la cohérence et à la complémentarité des actions initiées par les éventuelles structures infra-départementales telles que les Comités locaux.

Article 9.2. Les comités locaux

Les militant·e·s s'organisent, si elles et ils le souhaitent, en Comité local dans le périmètre jugé pertinent (quartier ou ville de domicile ou de travail, au sein d'une entreprise ou secteur d'activité, autour d'une question thématique ou lutte précise, etc.). Ils et elles peuvent y associer des sympathisant·e·s.

Le comité local, qui comprend au minimum 5 membres, se réunit au moins trois fois par an et doit élire deux co-animateur·trice·s à parité pour un mandat d'un an selon les modalités décrites à l'article 7. Il et elle sont en charge d'animer les discussions et d'organiser les initiatives localement dans le respect des décisions prises au niveau départemental et national, mais aussi de discuter des travaux programmatiques et des orientations stratégiques nationales sans pour autant procéder à des votes sur ces questions qui relèvent du Comité départemental.

La création d'un Comité local est validée par l'Assemblée Générale départementale. Si la création du comité local est validée par l'Assemblée Générale, le Bureau départemental aide à la mise en œuvre de cette création. Le binôme représentant ce Comité local peut être membre du bureau départemental élu par l'Assemblée Générale départementale. Ces coordinations locales, autonomes, ne constituent pas des Comités indépendants du Comité départemental.

Les dérogations, pour militer dans un comité autre que celui auquel est rattaché·e géographiquement l'adhérent·e, y compris sur un département limitrophe, peuvent être accordées par la ou les coordinations départementales avec l'accord du comité qui reçoit la demande.

Article 9.3. Modification de l'aire géographique des comités

Tout comité doit compter au moins 5 adhérent·e·s.

La modification des aires géographiques de comités d'un département, et en particulier la création d'un comité ou la fusion de plusieurs comités, se fait par des votes concordants en Assemblée Générale de chacun des comités concernés avec l'accord de la coordination départementale (ou de la coordination municipale dans les grandes villes s'étant dotées d'une telle structure).

La fusion de comité peut aussi être votée en Assemblée Générale départementale, sur proposition de la coordination départementale (en respect d'un quorum de 2/3).

Toute modification doit faire l'objet d'une information du secrétaire national compétent.

En cas de litige, la coordination départementale rend un avis motivé. La Commission de Résolution des Conflits peut être saisie en cas de désaccord persistant.

Article 9.4. Comités des français·es de l'étranger

À l'étranger, le Parti de Gauche regroupe les personnes qui adhèrent aux conditions définies dans l'article 2 et les remplissent. En raison de ses spécificités géographiques, les comités des français·es de l'étranger se doteront d'un fonctionnement et d'une organisation propres, qui seront définis dans leur Règlement intérieur.

Article 10. Les instances départementales

L'élection des postes statutaires du Secrétariat départemental (si le département compte plusieurs comités) se fait selon les règles générales de vote de l'article 7 du présent Règlement intérieur du Parti de Gauche.

Les membres statutaires du Secrétariat départemental sont élu·e·s à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le premier tour de scrutin est acquis, si un·e candidat·e à l'un des postes énoncés obtient 50 % plus une voix. À défaut, un second tour est organisé entre les deux candidat·e·s arrivé·e·s en

tête ; le scrutin est alors acquis à la majorité simple des voix. Le cumul entre les fonctions statutaires du secrétariat départemental n'est pas autorisé afin de favoriser l'implication du plus grand nombre.

Le nombre de délégué·e·s des comités locaux à la coordination départementale est établi de la manière suivante :

- 2 délégué·e·s, à parité de genre, pour un nombre d'adhérent·e·s inférieur ou égal à 30 ;
- 3 délégué·e·s pour un nombre d'adhérent·e·s au moins égal à 31 et inférieur ou égal à 50 ;
- 1 délégué·e supplémentaire par tranche entamée de 50 adhérent·e·s supplémentaires.

Article 11. Le Conseil National

Le Conseil National (CN) est le Parlement du Parti de Gauche.

Article 11.1. Rôle du Conseil National

Le Congrès donne mandat au CN d'être l'expression de l'orientation politique et stratégique du Parti de Gauche entre deux Congrès. Il contrôle l'action du SEN dont les membres sont responsables devant lui, entre deux Congrès, à la fois collectivement et individuellement. Le CN délibère sur les grandes orientations du parti à partir de rapports et de textes proposés par le Secrétariat Exécutif National, des membres du CN ou les commissions thématiques, selon l'ordre du jour établi par le Bureau du CN. Ces documents seront transmis au moins une semaine à l'avance aux membres du CN. Le CN peut engager une procédure révocatoire envers un membre du SEN selon les règles générales définies à l'article 6. En cas de vacance d'un poste au sein du SEN, de la Commission de Résolution des Conflits ou de la Commission de Contrôle Financier, le CN procède au renouvellement de ce poste, après appel à candidature, par un·e candidat·e qui n'est pas forcément issu·e du CN. Le Conseil National d'installation qui fait suite à un Congrès est convoqué et organisé par intérim par les membres du SEN élu·e·s lors de ce Congrès.

Sur proposition du Secrétariat Exécutif National, le CN valide l'adhésion de groupes ou formations politiques désirant s'intégrer au parti ainsi que le nombre de leurs participant·e·s au SEN.

Le CN investit les co-responsables de commissions nationales thématiques et fonctionnelles et des groupes de travail, proposé·e·s par les membres du SEN en charge des questions spécifiques. Le CN délibère annuellement sur les finances du Parti. Il valide le bilan financier de l'année écoulée présenté par la Commission de Contrôle Financier. À partir de propositions soumises par le SEN, le CN délibère sur les engagements financiers de l'année à venir.

En cas d'urgence liée à des faits d'actualité majeurs, le SEN ou les membres du CN ou responsables de commissions à l'initiative du texte inscrit à l'ordre du jour, peuvent proposer des amendements à ces documents jusqu'au début des travaux du CN, à condition d'assurer une diffusion écrite en début de séance à l'ensemble des membres du CN. Ces documents sont discutés et soumis au vote lors du CN. Chaque membre du CN dispose d'un droit d'amendement précisé par le Règlement intérieur du Parti de Gauche.

Le CN dispose d'un outil numérique afin de pouvoir procéder à des échanges d'informations entre les délégué·e·s, titulaires et suppléant·e·s. Son fonctionnement est régi par une charte adoptée en CN sur proposition du Bureau du CN et dont le respect est assuré par le bureau du CN. En cas de manquement à ses principes de fonctionnement, un·e délégué·e peut voir son accès à cet outil suspendu. Les modalités en sont fixées au Règlement intérieur, sur proposition du Bureau du Conseil National.

Les membres de SEN participent de droit à tous les travaux du CN avec droit de parole (que ce soit sous forme de rapports introductifs, d'initiative de dépôts de texte ou de possibilité de donner un avis motivé sur chaque vote, y compris sur le vote de chaque amendement, selon des modalités précisées au Règlement intérieur) et avec droit de vote individuel sur les textes et amendements permettant d'affirmer publiquement les positions politiques de chacun·e sur une question en débat. Les membres du SEN ne prennent pas part aux votes du CN concernant la validation de l'organigramme, les désignations de personnes et la révocabilité individuelle et collective des membres du SEN.

Un·e membre du CN qui est élu·e comme membre du SEN perd sa qualité de membre du CN. S'il ou elle était membre titulaire du CN, il ou elle est remplacé·e par son·sa suppléant·e attitré·e. S'il ou elle était suppléant·e, le·la membre titulaire reste membre du CN de plein droit mais sans suppléance possible.

Article 11.2. Composition du Conseil National

Le Conseil National est composé d'environ 140 membres titulaires, à parité de genre. Les titulaires ont des suppléant·e·s attitré·e·s au sein d'une doublette. Les titulaires comme les suppléant·e·s élu·e·s reçoivent l'ensemble des informations transmises aux membres du CN mais un·e seul·e des deux (en priorité la·le titulaire) assiste à chaque réunion du CN avec droit de vote, droit d'amendement et la possibilité de se faire rembourser ses frais de transport.

Le CN est élu dans les trois mois suivant le Congrès, pour un mandat de la durée qui sépare deux Congrès.

Les membres du CN sont élu·e·s sur la base du département, selon une clé de répartition tenant compte des découpages administratifs existants et du « poids démographique » interne au parti, en nombre d'adhérent·e·s, et permettant que chaque département dispose au minimum d'une doublette de délégué·e·s (1 titulaire et 1 suppléant·e).

Pour tous les départements ayant un nombre impair de délégué·e·s titulaires, le SEN déterminera par un tirage au sort, avant l'élection du CN, le genre du dernier ou de la dernière délégué·e élu·e. Dans les départements ayant droit à 1 seul·e délégué·e, on élit une doublette homme-femme ; c'est le ou la titulaire, dont le genre a été défini par le tirage au sort, qui se rendra de façon prioritaire au Conseil National. En cas de carence sur un poste de titulaire, une AG élective devra être convoquée dans les trois mois maximum.

Dans les départements ayant droit à plus d'un·e délégué·e, on élit par collège de genre séparé.

Un·e membre du CN qui est élu·e comme membre du SEN perd sa qualité de membre du CN. S'il ou elle était membre titulaire du CN, il ou elle est remplacé·e par son·sa suppléant·e attitré·e. S'il ou elle était suppléant·e, le·la membre titulaire reste membre du CN de plein droit mais sans suppléance possible.

Les parlementaires nationaux·ales et européen·ne·s du parti participent de droit aux travaux du Conseil National.

Lorsque les membres d'une doublette titulaire/suppléant·e (ou le·la membre titulaire seul·e, s'il ou elle n'a plus de suppléant·e attitré·e) sont absent·e·s du CN plus de deux fois consécutives sans raison valable depuis le début de leur mandat, le siège est déclaré vacant. En cas de vacance des sièges de membre du CN dans un territoire donné, entre deux Congrès, le Bureau du CN, en lien avec le SEN, fait procéder à une élection partielle sur le territoire en question pour en assurer la représentation au sein du CN. Tous les mandats prennent fin avec le Congrès suivant. Le bureau du CN est responsable du suivi de la présence des délégué·e·s au CN.

En cas de démission du·de la titulaire, le·la suppléant·e qui avait été élu·e sur la même doublette, est considéré·e comme démissionnaire. En cas de démission du·de la suppléant·e, l'AG départementale peut réélire un·e suppléant·e avec l'accord du·de la titulaire. Dans ce cas le·la titulaire peut proposer un·e nouveau·elle suppléant·e et l'Assemblée Générale départementale procède alors à un vote de validation pour ou contre le·la candidat·e proposé·e comme délégué·e suppléant·e. La proposition doit alors recueillir plus de 50 % des suffrages exprimés.

Le Conseil National se réunit au moins 3 fois par an.

Article 11.3. Le Bureau du Conseil National

Chaque année, lors de la première séance du Conseil National qui suit la rentrée d'automne, un Bureau du Conseil National, composé de 2 membres du SEN, de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléant·e·s du CN élu·e·s en leur sein, est mis en place pour coordonner l'organisation de ses travaux. En cas de « vacance » temporaire, exceptionnelle ou définitive d'un·e membre titulaire du bureau, le·la suppléant·e, de droit, est son·sa remplaçant·e dans toutes ses fonctions, dans les mêmes conditions.

Il convoque le Conseil National au moins trois semaines avant sa tenue. Il propose l'ordre du jour du CN en lien avec le SEN. Des membres du CN ou une commission thématique ou fonctionnelle peuvent proposer au Bureau du CN un additif à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est défini comme suit : dans la mesure du possible, les textes sont débattus le premier jour du CN et mis au vote le second jour de manière à laisser aux délégué·e·s du CN un temps de réflexion et aux membres de la Commission des amendements le temps de traiter les amendements déposés.

Le Bureau du CN organise les moyens de communication entre les membres du CN, la tenue des débats, des mises aux voix sur les textes, ainsi que les modalités de contrôle et d'éventuelles révocations et les remplacements des membres du SEN et des autres instances nationales installées par le Congrès. Pour ces remplacements, comme pour l'élection des membres du Bureau du CN, les candidat·e·s disposent d'un temps de parole égal, déterminé par le Bureau du Conseil National, pour présenter leur candidature.

Le Bureau du CN est chargé d'établir un relevé de décisions transmis à l'ensemble des membres du CN et leurs suppléant·e·s.

Le bureau du CN est responsable du suivi de la présence des délégué·e·s au CN.

Article 11.4. Méthode de discussion, vote et adoption des textes soumis aux travaux du Conseil National

Les membres du CN ont le droit d'amendement sur les textes soumis aux travaux du Conseil National par le Bureau du Conseil National.

La « Commission des amendements » est chargée du traitement des amendements et de l'organisation sur le fond des débats en séance en vue de l'adoption du texte. Le rôle de la Commission des amendements du CN s'inscrit dans la construction du parti-creuset mise en œuvre depuis la création du Parti de Gauche. Le Bureau du CN est, quant à lui, garant du bon déroulement du processus et de la présentation en séance des votes. Les membres du CN procèdent à l'élection à bulletins secrets et à parité de genre des membres de la Commission (ou des Commissions, s'il y a plusieurs textes) des amendements à l'ouverture du CN, en fonction des candidatures reçues après appel à candidatures accompagnant la transmission des textes à l'ordre du jour. Elle est généralement composée de 6 à 8 membres élu·e·s du Conseil National et de 2 SEN choisi·e·s en son sein. En cas de carence de candidatures en amont du CN, le Bureau du CN définit les modalités d'installation de la / des Commissions des amendements en ouverture des travaux du CN.

Article 11.5. Travail de la Commission des amendements

La Commission des amendements collecte les amendements déposés sur un texte devant le Bureau du CN (qui les enregistre en les numérotant) afin de garantir, par un examen sur le fond de ces amendements, l'intelligibilité des travaux du CN et des textes qui y sont produits. Un amendement ne peut être modifié par son signataire qu'avant l'heure de clôture des dépôts d'amendements.

Lors du traitement des amendements, la Commission des amendements peut les intégrer sans les soumettre au vote du CN, les autres étant soit mis aux voix, soit rejetés dans le Rapport de la Commission. La Commission des amendements statue sur la recevabilité d'un amendement sur des critères techniques ou des critères d'intelligibilité de contenu et de l'écriture critères de forme (amélioration, reformulation) ; conformité avec les Statuts, le RI et la résolution du Congrès ; conformité avec l'objectif politique du texte présenté (par exemple : pas de « cavaliers » sans rapport avec le texte). Sur ces critères, elle peut rejeter d'office des amendements ou les intégrer, éventuellement en les reformulant ou les fusionnant avec d'autres portant sur des modifications équivalentes.

Article 11.6. Présentation des votes sur les textes en séance du Conseil National

La Commission des amendements présente son Rapport de synthèse faisant état du traitement des divers amendements déposés sur le texte de travail motivant les intégrations, mises aux voix, rejets, y compris en explicitant les éventuels points de désaccord entre ses membres. Elle a aussi pour rôle de recevoir, à l'écart

de la tribune de la séance, les membres du CN dont des amendements ont été rejetés ou reformulés dans son Rapport et qui souhaitent des explications, voire maintenir leurs amendements en séance plénière, afin d'organiser les débats en séance plénière, en lien avec le Bureau du CN.

En séance plénière, la Commission des amendements lit et projette dans la mesure des possibilités techniques l'ensemble des amendements maintenus aux votes. Si elle considère que certains amendements sur le fond sont exclusifs les uns des autres, afin de garantir l'intelligibilité des travaux du CN, la Commission des amendements peut organiser une mise aux voix sous forme de votes alternatifs ou de votes « en cascade », en fonction du contenu logique de ceux-ci. En cas de votes alternatifs ou en cascade sur les amendements, la Commission des amendements et/ou le Bureau du CN doivent informer les membres du CN sur les conséquences de cohérences logiques des votes préalables, quant au traitement d'autres amendements contradictoires.

Le Bureau du CN est garant de la tenue des votes. *Il évalue sur les prises de parole sont suffisantes pour éclairer les débats des membres du CN.*

Une fois examinés tous les amendements proposés par la Commission des amendements ou maintenus par leurs auteurs et connus les résultats des votes sur l'ensemble de ceux-ci, le Bureau du CN fait procéder au vote final du document en débat. Il peut, le cas échéant, reprendre une expression Contre le texte final ; auquel cas il rouvre un temps égal d'expression Pour le texte final ; puis fait procéder au vote final.

Article 12. Élection du Secrétariat Exécutif National par le Congrès

Les candidatures pour les postes du SEN sont reçues avant le Congrès par la Commission des votes du Congrès dans la semaine qui suit les élections de la part territoriale. Elles sont rendues publiques dans la semaine qui suit la date limite de réception des candidatures (calendrier précisé dans le RI du Congrès adopté par le CN). Le SEN sortant fait connaître au préalable une proposition d'organigramme pour les 16 membres du futur SEN, en intégrant les trois postes statutaires du SEN et d'autres postes aux tâches thématiques et fonctionnelles qu'il juge nécessaires, afin d'organiser le dépôt des candidatures. Les candidatures aux fonctions de SEN, ouvertes à tou·te·s les adhérent·e·s, sont accompagnées de professions de foi faisant au maximum 2 500 signes et permettant d'apprécier la parité de genre, les parcours militants, les profils professionnels et sociologiques et les motivations des candidat·e·s. Les candidat·e·s au SEN postulent au maximum sur 2 fonctions, parmi les tâches statutaires, fonctionnelles ou thématiques (soit sur des postes de l'organigramme proposé par le SEN sortant, soit sur des postes qu'ils ou elles proposent dans leur candidature). Les candidat·e·s donnent en outre un moyen de contact (téléphonique et/ou adresse électronique). La candidature au SEN vaut engagement à mettre en œuvre la plateforme d'orientation stratégique qui sera finalement adoptée lors du Congrès.

La Commission des candidatures élue en ouverture du Congrès élabore, à partir des candidatures au SEN déposées préalablement et du premier travail effectué par la Commission de préparation des candidatures, une proposition de composition de Secrétariat Exécutif National comprenant 16 membres, respectant la parité de genre, équilibrant à la fois l'affectation aux trois tâches spécifiées dans les statuts ainsi qu'à des tâches fonctionnelles et à des tâches thématiques, tenant compte de la diversité des orientations stratégiques qui se sont exprimées lors du Congrès, mais aussi de la capacité à créer un exécutif politique collégial cohérent avec des membres disponibles pour se consacrer à leurs fonctions individuelles et collectives au sein du SEN. Cette présentation, pouvant comporter des éléments nominatifs d'appréciation sur des candidatures qui est faite oralement préalablement à l'élection du SEN par le Congrès, peut être accompagnée d'une communication écrite sur papier ou vidéoprojetée à l'adresse des délégué·e·s du Congrès mais elle ne peut figurer sur le bulletin de vote pour le SEN.

Le bulletin de vote pour le SEN, disponible en amont du vote, contient l'ensemble des candidatures reçues et publiées avant le Congrès, présentées par collège de parité de genre et par fonctions postulées (et faisant apparaître en 3 sections distinctes ; les postes de coordinateur et coordinatrice politique du SEN, le poste de responsable de la trésorerie, et l'ensemble des autres fonctions détaillées selon les fonctions prévues à l'organigramme du SEN sortant et les autres proposées spontanément. Pour être valide, le bulletin de vote doit remplir certaines conditions : contenir au moins 1 vote ; être paritaire femmes-hommes globalement

(selon le principe +1/–1) ; il ne peut contenir plus de 16 votes à parité (maximum 8 femmes et 8 hommes) ; il ne peut contenir plus d'1 vote pour chacun des postes de coordinateur·trice politique du SEN ; il ne peut contenir plus d'1 vote à la fonction de trésorerie ; il ne peut contenir plus de 16 votes (8 femmes et 8 hommes) à parité de genre sur l'ensemble des fonctions autres que la coordination politique (trésorerie et autres fonctions) ; il ne peut retenir qu'à une seule fonction un·e candidat·e qui aurait postulé simultanément à deux fonctions. En revanche, le bulletin peut contenir des voix sur plusieurs candidat·e·s ayant postulé sur des mêmes fonctions (hors fonctions statutaires), si le votant estime que ceux·celles-ci ont leur place au SEN.

Pour le calcul des résultats, sont élu·e·s au SEN : les candidat·e·s qui ont obtenu le plus de voix aux fonctions statutaires de coordination politique du SEN (2 postes à parité) et de trésorerie (1 poste) et globalement les 13 autres candidat·e·s ayant obtenu le plus de voix (y compris les candidat·e·s non retenu·e·s sur les 3 fonctions statutaires fléchées), à concurrence de 8 femmes et 8 hommes maximum dans la composition globale. Des ajustements nécessaires quant aux fonctions effectives au sein du SEN par rapport à l'organigramme proposé initialement (en cas d'élection de plusieurs candidat·e·s postulant à des mêmes fonctions ou de la non-élection de candidat·e·s à des fonctions prévues à l'organigramme proposé) feront l'objet d'une présentation et d'une validation lors de la première réunion du CN suivant le Congrès.

Article 13. Charte des Commissions et Groupes de travail du Parti de Gauche

Cette charte peut être complétée au sein de chaque commission par ses co-responsables de commission avec l'accord du référent au Secrétariat Exécutif National.

Article 13.1. Le rôle des commissions thématiques et les responsabilités de leurs responsables

Le Parti de Gauche se dote pour son fonctionnement collectif de commissions thématiques et fonctionnelles ainsi que de groupes de travail selon un organigramme d'ensemble validé par le CN. Chaque commission ou groupe de travail est placée sous la responsabilité d'un·e référent·e au sein du SEN et d'un binôme paritaire d'animation validé par le CN sur proposition du SEN référent. La création d'une nouvelle commission ou groupe de travail, la nomination des co-responsables de commission et leur rattachement à un membre du SEN sont validés en CN.

Les commissions et groupes de travail représentent donc un outil pour valoriser collectivement les compétences et liens de ces camarades et leur permettre de participer activement, au-delà de leur implication locale dans les comités, à la vie du parti.

Les commissions sont des lieux de réflexion dont les échanges s'adressent en premier lieu aux adhérent·e·s du PG et doivent rester internes au PG, ce qui ne les empêche pas – et elles y sont au contraire encouragées – d'organiser des auditions externes ou des événements ouverts à des militant·e·s ou spécialistes non membres du parti.

Elles ont un rôle de veille et de proposition. La prise de décision reste du ressort des instances élues du PG (CN et SEN). Elles n'ont pas vocation à se substituer à la validation et l'expression de ces instances. Ainsi, nul ne peut se prévaloir en externe du PG de son appartenance à une commission du PG lors d'expression publique sans l'accord des co-responsables de commission et du·de la référent·e SEN. Les commissions ne peuvent de leur propre chef, sans accord du·de la référent·e SEN, engager la signature du PG sur des communiqués, déclarations, articles ou actions unitaires.

Les commissions fonctionnent sur leur thématique comme des groupes de travail et contribuent à l'élaboration de potentielles prises de position, communiqués, notes, argumentaires et propositions programmatiques à destination des instances élues du PG. Les commissions sont également en charge des mobilisations et actions militantes sur les luttes et alternatives concernant leur thématique, en lien avec le·la référent·e SEN.

Les commissions peuvent également avoir un rôle de transmission d'informations, de veille et de pédagogie interne sur leur thématique à destination des adhérent·e·s du PG qui y participent. Elles contribuent en outre

à la formation des militant·e·s. Elles sont encouragées à préparer notes, articles, déclarations et communiqués. La valorisation de ce travail et la reconnaissance qui lui est due passent notamment autant que possible par la signature des textes produits par leurs auteur·trice·s et leur publication sur le site du PG.

Les responsables de commissions ont la responsabilité de faire vivre et d'organiser le débat au sein de leur commission. Pour cela, lorsqu'une question fait débat et qu'il est nécessaire de dégager une analyse partagée ou une position commune, ils et elles s'assurent que la question posée est formalisée, un calendrier défini, une méthode fixée, une synthèse réalisée et une position de consensus proposée. Lorsqu'un tel consensus n'est pas possible, et s'il y a lieu de trancher la question, en accord avec le·la référent·e SEN, ils et elles soumettent la question au Bureau du CN pour organiser un débat en CN, avec une présentation objective des différents points de vue en présence et options possibles, et de leur position en tant que responsables de la commission.

Les responsables de commission veillent à l'articulation entre le travail de leur commission et celui des autres commissions.

Article 13.2. Le travail des commissions

Chaque SEN élabore un rapport de travail annuel avec les co-responsables de commissions. Ces dernier·e·s rendent compte de ces activités annuellement devant le Conseil National. Le·la référent·e SEN élabore également un plan de travail annuel en amont, soumis à la même procédure d'adoption devant le Conseil National. Celui-ci, ainsi que les autres instances élues du parti, peuvent charger une ou plusieurs commissions de tâches spécifiques en fonction de l'actualité.

L'ensemble des responsables des commissions thématiques et groupes de travail sont invité·e·s aux réunions du CN, avec l'accord du Bureau du CN et selon les modalités d'inscription qui leur seront communiquées. Ils et elles se réunissent aussi au moins une fois par an en réunion de travail afin d'échanger sur leur fonctionnement et envisager d'éventuelles actions communes.

La liste des commissions, des co-responsables de commission et des référent·e·s SEN ainsi qu'une adresse mail de contact sont disponibles sur le site des adhérent·e·s du PG. La participation aux travaux des commissions est ouverte à tou·te·s les adhérent·e·s du PG, sur la base du volontariat.

L'organisation des travaux des commissions doit viser à la participation du plus grand nombre, équilibrer échanges virtuels et rencontres réelles autant que possible en favorisant les temps de rencontres du parti (CN, remue-méninges, etc.) et éviter d'exclure les camarades géographiquement éloigné·e·s. Des solutions via un système de vidéoconférence sont encouragées. Chaque commission se dote des outils qui lui paraissent appropriés, sur décision des co-responsables de commission et du·de la référent·e SEN : liste électronique d'information ou d'échange, wiki, forum, réunions physiques ou par vidéotransmission, bureau de coordination, sous-commissions, groupes de travail ad hoc.

L'usage des mails notamment doit être avant tout informatif, argumenté et constructif et se limiter au maximum à la thématique de la commission. Le travail étant majoritairement réalisé sur les listes mails prévues à cet effet, le·la référent·e SEN, les co-responsables de commission et les membres du bureau de la commission sont en charge de la modération et de la gestion d'éventuels débordements (hors sujet, surmultiplication des envois, propos agressifs, transferts non motivés...) qui nuisent au débat argumenté et peuvent décourager d'autres inscrit·e·s. Le dialogue interpersonnel, les attaques personnelles et les insultes sont interdits. Les co-responsables, en accord avec le·la référent·e SEN, peuvent suspendre la participation d'un·e adhérent·e, voire l'exclure de la commission, qui par ses pratiques ou ses prises de positions ne respecterait pas les principes de travail des commissions ou la déclaration de principes du Parti de Gauche. Si un·e militant·e estime avoir été abusivement sanctionné·e, il·elle a la possibilité de se retourner vers la Commission de Résolution des Conflits.

Article 14. Le Référendum d'initiative militante

Conformément à l'article 19 des Statuts du Parti de Gauche, 2,5 % des adhérent·e·s issu·e·s d'au moins 5 départements et 3 régions peuvent demander, via une pétition (ne dépassant pas les 5 000 signes espaces compris) de faire mettre un point programmatique à l'ordre du jour du CN.

Une plateforme accessible à l'ensemble des adhérent·e·s est mise en place pour permettre la diffusion et le recueil des signatures pour une pétition demandant la mise au débat d'un point programmatique. Si (et seulement si) cette plateforme est indisponible au moment du dépôt, le format papier est accepté. Quelles que soient les modalités utilisées (plateforme ou papier), dès lors que le dépôt d'une pétition est validé, chaque utilisateur·trice de la plateforme numérique dédiée au Référendum reçoit un message d'information lui notifiant ce dépôt.

Chaque adhérent·e à jour de cotisation peut déposer une pétition par an. Chaque adhérent·e à jour de cotisation peut apporter sa signature à la pétition. Si cette dernière aboutit, il·elle ne pourra plus apporter sa signature à une autre pétition dans l'année.

La pétition dûment signée par 2,5 % des adhérent·e·s est transmise au Bureau du CN sans délai. Si elle est complète au moins trois semaines avant le CN suivant, elle est inscrite à son ordre du jour. Si non, elle est reportée au Conseil suivant.

Les délégué·e·s au Conseil National votent sur la question telle que formulée par la pétition. Si le CN rejette le point programmatique, il dépose sur la plate-forme une synthèse des débats portant sur la pétition (arguments Pour / Contre) à l'attention des signataires.

La pétition peut alors être maintenue si elle recueille à nouveau 2,5 % de signatures des adhérent·e·s, avec la même formulation et via les mêmes modalités décrites plus haut, avec mention du contenu du rejet par le CN sur le fond.

Dans ce cas le référendum est organisé dans un délai de 8 semaines à compter de l'envoi au Bureau du CN de la pétition. Le vote est organisé dans chaque comité, à main levée. Les résultats sont communiqués par les co-secrétaires à la commission des votes qui les consolide et les diffuse à l'ensemble des adhérent·e·s.

Si le point programmatique est accepté à l'une ou l'autre phase du processus, il est intégré dans les textes cadres du Parti.

Article 15. La Commission de Résolution des Conflits

Article 15.1. Composition de la CRC

La Commission de résolution des conflits (CRC) traite les conflits entre membres et/ou structures du PG. Elle est composée, à parité de genre, de 9 membres dont aucun n'appartient au Secrétariat Exécutif National ou au Conseil national.

Article 15.2. Saisine de la CRC

La CRC peut être saisie par un ou plusieurs adhérent·e·s. La saisine de la CRC doit être formalisée par un courrier au/à la Président·e de la CRC. Elle doit intervenir au plus tard six mois après le ou les faits qui la motivent. La CRC dispose alors d'un délai de trois mois pour instruire cette saisine et rendre ses conclusions. Ce délai de trois mois peut être prolongé après accord du SEN, sur proposition du/de la Président·e de la CRC.
Toute personne ou structure du PG visée par une saisine de la CRC devra être informée par écrit du contenu de la saisine et s'engager à ne pas diffuser ces informations à l'extérieur du PG.

Article 15.3. Procédure d'urgence

En cas d'urgence, le ou la président·e de la Commission de résolution des conflits pourra prendre, après prise de contact avec les parties concernées, toute mesure à titre conservatoire parmi celles énumérées à l'article 15 des Statuts, après validation par le SEN. Ces mesures ne peuvent durer plus de trois mois sans décision de la CRC.

Article 15.4. Procédure de médiation

La première mission de la CRC est d'organiser une médiation et de rechercher une issue amiable. Elle peut mandater, sous sa responsabilité, un·e adhérent·e en vue de mener une médiation. Le processus de médiation devra inclure les personnes mises en cause et les signataires de la saisine. En cas d'échec, elle décide des suites à donner aux saisines, au besoin par un vote en son sein. Sans proposition de médiation, la procédure est nulle et la saisine tombe d'elle-même.

Article 15.5. Instruction de la saisine

En cas d'impossibilité de médiation, ou d'échec de celle-ci, au moins deux des membres de la CRC, qui ne peuvent avoir de liens de subordination de nature salariale ou d'appartenance au même département avec l'adhérent·e visé par la saisine de la CRC, sont désigné·e·s dans les 48 heures pour procéder à une instruction sur les faits à l'origine de la saisine. Sous huit jours maximum après réception de la saisine, la CRC informe les parties intéressées et le Secrétariat Général de la réception de la saisine et du début de l'instruction. Tout·e membre de la CRC adhérent·e dans un département qui fait l'objet d'une saisine est d'office dessaisi·e du traitement de ce dossier, qui sera pris en charge par d'autres membres. Ils et elles peuvent notamment interroger les membres du SEN ayant en charge le suivi territorial. Ils et elles émettent une proposition écrite, conformément aux sanctions applicables mentionnées dans l'article 15 des Statuts, et en font part au/à la président·e de la Commission qui sera chargé·e d'en faire rapport devant l'ensemble de la CRC. Celle-ci prend une décision par vote au vu des éléments de la procédure contradictoire qui lui sont présentés dans le rapport. Cette décision est transmise par la Commission de résolution des conflits aux auteurs de la saisine, aux personnes visées par la saisine, au Comité départemental, ainsi qu'au SEN et au Bureau du CN.
La décision de la CRC est susceptible d'appel devant le SEN. Si des éléments nouveaux sont portés à sa connaissance à la suite de la décision de l'appel devant le SEN, un deuxième recours pourra être engagé.
Si elle estime que le différend faisant grief et motivant la saisine ne relève pas à proprement parler d'un problème d'application des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti de Gauche mais est d'ordre politique, la CRC peut alors transmettre le cas à trancher au SEN qui informe alors la CRC, le Comité départemental, et le Bureau du CN de sa décision sur les suites politiques à donner.
Toute personne sous le coup d'une procédure de sanction doit être entendue par la Commission de résolution des conflits ; les éléments lui sont transmis au plus tard 48 heures avant la date de l'audition pour qu'elle puisse présenter sa défense avant le vote de la CRC. Elle peut être assistée d'un·e adhérent·e, quel que soit son statut.

Article 15.6. Procédures relatives aux violences sexistes et sexuelles

Toute personne victime ou connaissant une victime sera entendue par la CRC, aidée dans ses démarches d'accompagnement psychologique, redirigée vers une association ou soutenue dans ses démarches juridiques. Si la victime ou la personne ayant connaissance des violences sexistes et sexuelles souhaite être uniquement auditionnée par une femme, la CRC accèdera à sa demande. Dès lors qu'une plainte devant l'autorité judiciaire concernant des faits de violences sexistes et sexuelles vise un·e adhérent·e, le ou la Président·e de la CRC et les Co-coordinateurs prononcent la suspension immédiate de l'adhérent·e jusqu'à la fin de l'instruction. Cette suspension durera jusqu'à la fin de l'affaire devant l'autorité judiciaire ou prononcé d'une décision par la CRC.
Par nécessité de protection des victimes, seuls les Co-coordinateurs et le ou la Président·e de la CRC ont connaissance de l'identité des personnes concernées. Ceux-ci doivent prendre toute mesure nécessaire à la protection des victimes.
Cette procédure donne lieu à audition de la personne accusée, et de la personne victime si elle le souhaite.
Un réexamen du dossier doit être réalisé tous les 3 mois par le ou la Présidente de la CRC et les Co-coordinateur·trice·s.